



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	04 Octobre 2019
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD – Michel THARREAU – Jacques THIBAUT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Lucie GUILLARD

Préambule :

En l'absence du Secrétaire, Madame Lucie GUILLARD est désigné Secrétaire de séance.

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAUT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEFEUVRE Christophe, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Courriers divers

✓ Courrier de la FFF :

Demande de Dérogation du club AS SAUTRONNAISE – CAPPRON Eddy pour l'encadrement en Régional 1.

La Commission prend note de la décision de la Commission Fédérale qui refuse d'accorder la dérogation à Monsieur CAPPRON pour la saison 2019-2020 tant que sa FPC ne sera pas à jour.

Demande de Dérogation du club FC POUZAUGES BOCAGE – FUZEAU Cédric pour l'encadrement en National 3.

La Commission prend note de la décision de la Commission Fédérale qui accorde la dérogation à Monsieur MAUDUIT pour la saison 2019-2020.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Régional 1 Masculin :

-**ST NAZAIRE AF** : M. RIALLAND Briec : remplace M. BREARD Daniel en arrêt jusqu'au 27/09/2019. Pris note.

- **SAUTRON AS** : M. CAPRON Eddy : défaut de formation continue sur la saison 2018/2019, la commission note que l'intéressé à une licence Dirigeant en attendant la régularisation de sa licence Technique. La Commission demande à l'intéressé, sous huitaine, d'apporter la preuve de son inscription en formation continue, à défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- **LES SABLES D'OLONNE TVEC** : M. CORTEGIANNI Jean Pierre : La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application de l'article 12 du Statut des Educateurs, la Commission demande au club et à l'intéressé de communiquer son contrat de travail à la Ligue sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 2 Masculin :

-**MAMERS SA** : La commission note que M. SEPCHAT est désigné encadrant de l'équipe. La Commission rappelle cependant que l'encadrement doit être réel et l'intéressé doit figurer sur le banc de touche. A défaut de présence sur le banc de façon pérenne, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

-**CHANGE US** : EVEN Loïc. Titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2019.

-**MONTAIGU FC** : SUYWENS Philippe. Titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2019.

Régional 3 Masculin :

-**LE MANS SO MAINE** : M. POTTIER Christophe. La Commission note que l'intéressé :

- Est titulaire d'une licence technique au MANS VILLARET, bénévole,
- Est titulaire d'une licence dirigeant au MANS SO MAINE.

La Commission rappelle que l'intéressé peut encadrer deux équipes clubs à conditions de produire un contrat de travail dans chaque club.

La Commission demande à l'intéressé de transmettre à la Ligue ses deux contrats sous huitaine, à défaut, il ne pourra pas encadrer le MANS SO MAINE et le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

-**CHANTONNAY PAYS FOOT** : M. MAGNY Ludovic : absence de licence technique et Titulaire du BE1. La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club

encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs. La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2019.

-MOUILLERONS EN PAREDS : M. BERTRAND Aurélien. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF

La Commission note que l'intéressé est diplômé de l'initiateur 1 et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis (BMF ou en cours de formation) sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

-SPAY USN : M. GREMY Philippe. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire de l'Animateur Senior,

La Commission note que l'équipe accède de D1 à R3.

La Commission accorde la dérogation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

-LA TESSOUALLE EA : M. MORIN Dorian, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence animateur au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

-CHAUCHE US : M AUBRET Jean Christophe, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

-FOUGEROLLES DU PLESSIS US : M. HUARD Fabien. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du CFF3,

La Commission note que l'équipe accède de D1 à R3.

La Commission accorde la dérogation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

-CONTEST ST BAUELLE FC : M. LEPEC Bertrand. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire de l'Animateur Senior,

La Commission note que l'équipe accède de D1 à R3.

La Commission accorde la dérogation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

-FORCE US : NIOBE Gilles. Titulaire du BE1. La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2019.

-MESLAY DU MAINE : M. RESTIF Etienne. La commission a demandé au club lors de sa réunion du 02/09/2019 (PV n°3) de prouver que M. RESTIF Etienne est bien sous contrat dans le club MESLAY DU MAINE pour satisfaire aux obligations. La commission demande à ce que le nécessaire soit fait sous huitaine A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

-ST FULGENT VIGILANTE : M. MERCIER David. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R3 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire de plusieurs Modules,

La Commission note que l'équipe accède de D1 à R3.

La Commission accorde la dérogation et invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

-MAYET VIGILANTE : GARNIER Philippe. Titulaire du BE1. La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2019.

U14 Masculin :

-PORNIC FOOT : LE ROY Steven. Absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club au plus vite lorsque la personne aura effectué sa Formation Professionnelle Continue le 24/25 Octobre 2019. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

-ST BREVIN AC : BERNARD Teddy : La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U14 est le BMF (ou en cours d'acquisition). La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

U15 Masculin :

-ERNEE : M. GUERRIER Nicolas. Absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- VS LA FERTE BERNARD : ETIEMBLE Sébastien. Absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre une licence dirigeant au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

-GJ DOUE PUYVAUDELNAY : M. BONNIN Baptiste. Absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

- ES PORNICHE : M. MAHE Arnaud. Titulaire du BE1 : la Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2019.

- HERMENAULT : M. METAIS Jeremy. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U15 est le BMF (ou en cours d'acquisition). La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

U17 Masculin :

- GJ DOUE PUYVAUDELNAY : M. MERCIER Grégory. Absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

-BEAUFORT EN VALLE : M. BAILLOUX Vincent. La commission a demandé au club de prouver que M. BAILLOUX est bien sous contrat dans le club pour satisfaire aux obligations.

La commission rappelle :

S'agissant des épreuves pour lesquelles l'obligation d'encadrement est définie par la Ligue, les éducateurs ou entraîneurs peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux équipes au maximum, en contrat de travail :

-dans le même club dans les conditions suivantes :

- Encadrement d'une équipe seniors et d'une équipe de jeunes, ou
- Encadrement de deux équipes de jeunes.

-dans deux clubs différents dans les conditions suivantes :

- Encadrement d'une équipe de jeunes dans un club A et encadrement d'une équipe seniors dans un club B.

La commission demande à ce que le contrat soit envoyé sous huitaine. A défaut, le club devra désigner une autre personne.

U18 Masculin :

- **V. CHATEAUBRIANT** : DOUARD Grégory. Absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

U19 Masculin :

- **ST SEBASTIEN FC** : M. BARBE Jason. Absence de licence Technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

U18 Féminin :

-**GJ GUEMENE DON ET FORET** : M. DEBRAY Dominique. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U18 Féminin est le CFF3 (ou en cours d'acquisition). La commission demande à l'intéressé de passer le module Seniors et de s'inscrire à la Certification CFF3. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

-**REZE AEPR** : M. ARAGOT Guillaume. Absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U18 Féminin est le CFF3 (ou en cours d'acquisition). La commission demande à l'intéressé de s'inscrire à la Certification CFF3. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

-**SABLE FC** : JACQUES Lucie. Absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

-**ORVAULT SF** : Mme MAINDRON Pauline, absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

-**ANGERS CBAF** : M. MILLOT Antoine. La Commission note que l'intéressé est titulaire du CCF2. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U18 Féminin est le CFF3 (ou en cours d'acquisition). La commission demande à l'intéressé de s'inscrire à la Certification CFF3. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Féminin :

-**LES VERCHERS ST GEORGES** : M. DAVID Florian, la Commission note que l'intéressé est titulaire du CCF2. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Féminin est le BMF (ou en cours d'acquisition). La Commission demande au club le nom de l'éducateur désigné et ce sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La Commission invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

-SABLE FC : M. BOUGREAU Christophe, la Commission note que l'intéressé est titulaire du CCF2. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Féminin est le BMF (ou en cours d'acquisition). La Commission demande au club le nom de l'éducateur désigné et ce sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La Commission invite l'intéressé à passer les tests d'entrée au BMF.

Régional 2 Féminin :

-ANDREZE JUB JALLAIS : BACHELIER Yohan. Titulaire du BE1. La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2019.

- LAYON JS : M. MARTIN Yoann, la Commission note que l'intéressé n'a aucun diplôme. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 (ou en cours d'acquisition). La Commission demande au club le nom de l'éducateur désigné et ce sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Régional 1 Futsal :

-CHATEAUBRIANT VOLTIGEUR : M. VIGNERON Baptiste. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Formation futsal base (découverte + perfectionnement).

La Commission invite l'intéressé à passer la Formation Perfectionnement.

- CHATEAUNEUF BLACK PINK: aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Formation futsal base (découverte + perfectionnement). La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

-A. NANTAISE FUTSAL: aucun encadrant diplômé désigné. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Formation futsal base (découverte + perfectionnement). La commission demande au club de désigner une personne sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs

-NANTES DOULON FC : M. OGER Teddy. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Formation futsal base (découverte + perfectionnement).

La Commission invite l'intéressé à passer la Formation Perfectionnement.

-NANTES FRANCO PORTUGAIS : M. COILIER Gaetan. Absence de licence technique : la Commission demande à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

-THOUARCE FUTSAL CLUB : M. CHOLLET Philippe. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Formation futsal base (découverte + perfectionnement).

La Commission invite l'intéressé à passer la Formation Perfectionnement.

3. Demande d'équivalence

La Commission valide les demandes d'équivalence BEF ci-après :

Licence	Civilité	Nom - Prénom
170008312	Monsieur	ZODROS Christian

4. Formation Professionnelle Continue

- Réaménagement du calendrier et information aux éducateurs de la nécessité de s'inscrire sans attendre les dates limites.

Les nouvelles dispositions de la FPC stipulant une obligation de 2 journées dans les 3 prochaines années pourraient entraîner un engorgement des sessions à N + 3.

La commission propose qu'une communication parte du service Formation afin d'inviter les éducateurs à anticiper et à s'inscrire au plus vite afin de pouvoir organiser les dates de formations en fonction des places disponibles.

- Les éducateurs œuvrant pour l'intérêt général dans les actions proposées par la ligue et les districts

La commission accordera en fonction de leurs investissements ou non la validation de la Formation Professionnelle Continue.

5. Calendrier

Prochaine réunion : le 17 Janvier 2020 à 10h00.

Le Président de séance,
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

